

DEMANDE DE DELIVRANCE DU DE JEPS
spécialité Perfectionnement Sportif
mention Taekwondo et disciplines associées

Je soussigné (e) (NOM):.....Prénom (s) :

Epouse : Sexe :

Nationalité : - e-mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

 :  :

TITULAIRE DU

brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées »,

ET

du premier dan taekwondo ou d'une discipline associée délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées

demande à Monsieur le directeur régional de la Jeunesse et des Sports de PACA, la **délivrance du DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention taekwondo et disciplines associées** au titre de l'article 7 de l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « Taekwondo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Fait à : le :
(Signature du candidat)

PIECES A FOURNIR

- Photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour (pour les étrangers),
- Photocopie du premier dan de taekwondo ou d'une discipline associée, délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées »
- Attestation d'activité professionnelle ou bénévole signée par le DTN de la FF taekwondo et disciplines associées (selon modèle joint dans le dossier)
- 1 enveloppe format A4, affranchie au tarif RAR (5.15 €). libellée aux nom et adresse du candidat,

ARRETE

Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « taekwondo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR: SJSF0830697A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-5, D. 212-35, D. 212-44, A. 212-49 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 1996 fixant les épreuves de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 25 novembre 2008 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Article 1

Il est créé une mention « taekwondo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste, dans le domaine du taekwondo et disciplines associées, les compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :

- concevoir des programmes de perfectionnement sportif ;
- coordonner la mise en œuvre d'un projet de perfectionnement ;
- conduire une démarche de perfectionnement sportif ;
- conduire des actions de formation.

Article 3

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de réaliser une démonstration technique d'un niveau 1er dan ;
- être capable de présenter un bilan d'activités en taekwondo ou dans une discipline associée ;
- être capable de présenter un projet professionnel en taekwondo ou dans une discipline associée.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- d'un test technique d'une durée de trente minutes organisé par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées permettant de vérifier le niveau du candidat ;
- d'un entretien d'une durée de trente minutes organisé par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées consistant en la présentation, par le candidat, d'un bilan d'activités et d'un projet professionnel.

La réussite à ces deux épreuves fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du taekwondo et des disciplines associées.

Article 4

Est dispensé de la vérification du test technique mentionné à l'article 3 le titulaire du 1er dan délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

Est dispensé de l'entretien mentionné à l'article 3 le sportif de haut niveau en taekwondo inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Article 5

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;

- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séance d'initiation.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors de la mise en place d'une séance d'initiation d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien de vingt minutes.

Article 6

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 5 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » et 1er dan taekwondo ou d'une discipline associée délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires » et 1er dan taekwondo ou d'une discipline associée délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ;
- diplôme d'instructeur fédéral, 1er dan délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

Article 7

Dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » et du 1er dan taekwondo ou d'une discipline associée délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ; **ou**
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires » et 1er dan taekwondo ou d'une discipline associée délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées,

obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « taekwondo et disciplines associées », s'ils justifient de trois années d'expérience d'encadrement en taekwondo ou dans une discipline associée incluant au minimum trois cent cinquante heures au cours des cinq dernières années.

Cette expérience est attestée par le directeur technique national du taekwondo et des disciplines associées.

Les titulaires :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires ou taekwondo et disciplines associées » et du 1er dan taekwondo ou d'une discipline associée délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées ; ou
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « karaté et arts martiaux affinitaires » et du 1er dan taekwondo ou d'une discipline associée délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées,

obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'unité capitalisable 4 (UC 4) « Etre capable d'encadrer le taekwondo et disciplines associées en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « taekwondo et disciplines associées ».

Les titulaires du diplôme d'instructeur fédéral et du 1er dan délivré par la Fédération française de taekwondo et disciplines associées obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, l'unité capitalisable 4 (UC 4) « Etre capable d'encadrer le taekwondo et disciplines associées en sécurité » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « taekwondo et disciplines associées », s'ils justifient de trois années d'expérience d'encadrement en taekwondo ou dans une discipline associée incluant au minimum trois cent cinquante heures au cours des cinq dernières années.

Cette expérience est attestée par le directeur technique national du taekwondo et des disciplines associées.

Article 8

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
V. Sevaistre

MODELE D'ATTESTATION D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU BENEVOLES

➤ **Je soussigné (e)** (nom du ou de la DTN): Mme ou M

Certifie que Mme ou M. (nom du candidat) :	
Né (e) le :	à :
Demeurant à	
Commune	Code postal

Est employé (e) dans la structure affiliée

depuis le : (Jour) (Mois)..... (Année)

Jusqu'au : (Jour) (Mois)..... (Année)

A temps plein

A temps partiel (préciser dans ce cas la durée hebdomadaire du travail) : _____h

Volume horaire total effectué sur la période _____

A été employé (e) dans la structure affiliée

du : (Jour) (Mois)..... (Année)

au : (Jour) (Mois)..... (Année)

A temps plein

A temps partiel (préciser dans ce cas la durée hebdomadaire du travail) : _____h

Volume horaire total effectué sur la période _____

➤ **En qualité de (telle qu'indiquée sur la fiche de paye si salarié(e)) :**

➤ **Nature de l'emploi occupé effectivement :**

**Cachet de la fédération française de Taekwondo et Disciplines Associées
et signature du ou de la DTN :**

fait à :

le :